

La « politique » Framabook et les licences libres

Christophe MASUTTI* & Benjamin JEAN†

15 octobre 2013

Version 1.1

Texte placé sous LAL 1.3; GNU FDL 1.3; CC-BY-SA 3.0

Initié en mai 2006, Framabook est le nom donné au projet de collection de livres libres édités par Framasoft¹. Basée sur une méthode de travail collaborative entre l’auteur et des bénévoles de l’association, la collection dispose d’un comité de lecture et d’un comité éditorial. Elle propose des manuels, des essais et même des bandes dessinées et des romans en lien avec le logiciel libre ou la culture libre en général. Le choix des licences qui les accompagnent les inscrit dans la **culture libre** et la participation aux **biens communs**.

Depuis que Framasoft a choisi de devenir éditeur de sa collection, nous avons tant bien que mal travaillé à la construction d’un modèle alternatif et collaboratif d’édition. Dans nos discussions avec les auteurs, la question des licences acceptées pour la diffusion des projets est récurrente (pour ne pas dire systématique). Ce sujet relativement technique a mobilisé le débat de nos assemblées générales, se poursuivant parfois tard en soirée et sur nos listes de discussion, pour des réponses finalement toujours similaires (« des licences libres et seulement des licences libres »). Nous nous sommes aperçus que cette recherche répétée de consensus résultait surtout du manque d’exposition claire des principes auxquels adhère la collection Framabook. C’est pour y remédier que cet article a été écrit. Il cherche à exposer les principes de la politique éditoriale du projet Framabook tout en rassemblant les différents éléments de discussion issus des archives de nos listes

*Christophe MASUTTI est docteur en histoire des sciences et des techniques, chercheur associé au SAGE (Société, Acteurs, Gouvernements en Europe, Université de Strasbourg), responsable des affaires européennes à la Direction Générale des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg. Président de l’association Framasoft depuis janvier 2012.

†Benjamin JEAN est membre de l’équipe du CUERPI (Centre Universitaire d’Enseignement et de Recherches en Propriété Intellectuelle) co-fondateur de la société Inno³, consultant au Cabinet Gilles Vercken et maître de conférence à Science Po. Co-fondateur de l’association Veni, Vidi, Libri et du cycle de conférences European Open Source & Free Software Law Event (EOLE).

1. Voir : http://fr.wikipedia.org/wiki/Framasoft#cite_note-32. La collection est coordonnée par Christophe Masutti.

et qui concernent précisément les licences libres. D'une certaine manière, il témoigne aussi d'une réflexion devenue mature et qui nous semble valider la pertinence d'un modèle d'édition ouverte.

Nous destinons aussi ces quelques lignes aux auteurs et éditeurs, afin de les aider à cerner les enjeux du choix d'une licence pour une œuvre destinée à être publiée dans la collection Framabook ou ailleurs. Nous avons conscience que ce choix n'est pas anodin et peut même être difficile, tant d'un point de vue culturel après presque trois siècles d'histoire **du droit d'auteur**, que d'un point de vue économique et éthique, dans le contexte d'une économie de la culture qui multiplie les abus en tout genre. Nous ne cherchons pas non plus à prétendre que ce modèle devrait remplacer les modèles existants, nous souhaitons seulement démontrer qu'il peut être viable et, surtout, qu'il ne génère pas tous les risques et déviances qu'on lui rattache fréquemment.

Bien que l'un de nos ouvrages compte désormais comme une référence en la matière (Benjamin Jean, *Option Libre. Du bon usage des licences libres*)², certaines subtilités nécessitent à la fois une connaissance du droit d'auteur, une connaissance du domaine de l'édition et une connaissance des licences libres. L'ensemble est néanmoins à la portée de tous et n'excède pas les quelques minutes de la lecture à laquelle nous vous invitons, sous la forme de questions fréquemment posées (QFP)...

1 Sous quelle licence dois-je placer mon œuvre dans la collection Framabook ?

Le premier postulat de notre collection est que les auteurs sont absolument libres d'utiliser les licences qu'ils souhaitent pourvu qu'elles soient « libres », c'est-à-dire qu'elles assurent à l'utilisateur une libre utilisation, copie, modification ou redistribution de l'ouvrage ou de ses dérivés (ce qui exclut donc toutes les licences Creative Commons limitant l'usage commercial « NC » ou la modification « ND », ainsi que nous allons le développer plus loin).

Dans l'esprit du Libre auquel nous adhérons, cette définition n'exclut pas les licences dites **copyleft** qui imposent la pérennité des libertés assurées à l'utilisateur (garantissant à l'auteur que le livre ne pourra être exploité que librement). Ce choix n'est pas neutre puisque ce type de licences permet d'alimenter un « pot commun » auquel tout le monde peut puiser à condition d'y reverser à son tour ses propres contributions.

En d'autres termes, un Framabook pourra être aussi bien sous **Licence Art Libre 1.3**, sous licence **CC-By-SA 3.0**, que sous licence **CC-By 3.0** (« tout

2. Nous avons également publié un essai qui propose, lui, de se passer complètement du droit d'auteur : J. Smiers, et M. van Schijndel, *Un monde sans copyright... et sans monopole*.

court ») voire sous **CC-0**³. Vous serez toujours libre de réutiliser ces ouvrages (même commercialement), mais à votre charge de respecter les obligations que ces licences contiennent.

Par exemple : Si quelqu'un rédige un texte incluant un passage substantiel (en termes qualitatifs ou quantitatifs) tiré d'un Framabook, et même si cet usage dépasse le cadre délimité du droit de citation, la licence libre associée par l'auteur lui accordera les droits nécessaires (à condition que soient parallèlement respectées les contraintes qu'elle impose). Au titre de ces contraintes, certaines licences copyleft imposeront que toutes modifications apportées à ce texte soient diffusées selon la même licence, voire que l'intégralité de l'œuvre utilisatrice soit distribuée selon la même licence (ce qui, contrairement à la première hypothèse, limite grandement le type d'exploitation possible). Ainsi qu'indiqué précédemment, cette obligation permet d'assurer une relative pérennité au projet initial et s'ajoute aux obligations classiques telle que l'obligation d'attribuer la paternité de l'œuvre initiale à nos auteurs (et ceux-ci seulement ; vous serez pour votre part auteur de votre propre version dérivée).

2 Pourquoi utiliser des licences libres ?

Avant toute autre considération, le Libre procède d'une volonté de **partage**. Si vous placez une œuvre sous licence libre, c'est que vous désirez la partager avec le plus grand nombre d'« utilisateurs » ou de contributeurs possible. Importante dans le monde physique, cette notion de partage se révèle encore plus évidente dans le monde immatériel (celui de la propriété intellectuelle) où l'acquisition par un individu n'implique pas l'aliénation ou la perte par l'autre (bien au contraire)⁴.

Ainsi, « Libre » ne signifie donc pas « libre de droits » (notion qui n'a aucune valeur juridique) et les licences libres sont là pour traduire et sécuriser juridiquement la relation souhaitée⁵.

Le projet Framabook repose donc sur :

3. De manière plus complexe, certains de nos ouvrages sont soumis à plusieurs licences libres : tel l'ouvrage précité « Option Libre » qui est diffusé sous triple licence CC-By-SA 3.0, Licence Art Libre 1.3, GNU FDL 1.3.

4. Lorsque je souhaite *donner* un fichier, je fais une copie, ce qui devient du *partage* : ce principe est évidemment contrarié par la pléthore de dispositifs de surveillance et de protection de la part des ayants droits (type DRM, ou lobbying législatif) qui visent à empêcher le partage pour des raisons plus ou moins défendables.

5. Il est en effet admis, au moins en Europe, qu'un auteur ne peut décider d'élever de lui-même une œuvre dans le domaine public (un tel acte serait certainement sans valeur juridique et l'auteur ou ses ayants droit pourraient valablement revenir dessus plusieurs années plus tard).

- *l’usage de licences libres par lesquelles les auteurs exploitent leurs droits.* C’est grâce à ce contrat que toutes les autorisations indispensables à l’évolution et à la diffusion de l’œuvre sont données (en l’absence de licence, rien ne serait permis).
- *le respect du droit d’auteur dans sa globalité, et notamment des prérogatives morales* (droit de divulgation, droit de paternité, droit au respect de l’intégrité de l’œuvre, etc.) qui protègent l’auteur en raison des liens étroits qu’il entretient avec son œuvre. Ajoutons qu’il n’y a pas de remise en cause de ces prérogatives morales par les licences libres ; bien au contraire, celles-ci les rappellent (et parfois renforcent) systématiquement.
- *sur le respect des conditions relatives au prix de vente des livres.* La loi Lang (**81-766 du 10 août 1981 modifiée 2008**) sur le **prix unique du livre** doit toujours être respectée quelle que soit la politique éditoriale choisie (ces règles s’appliquent aussi sur la vente des versions numériques – même si un prix différent du prix papier peut alors être décidé).

Ainsi, l’utilisation d’une licence libre est indispensable pour assurer aux utilisateurs les libertés proclamées par l’auteur et par la collection.

3 N’est-ce pas contradictoire avec la commercialisation des livres ?

L’adage « libre ne signifie pas gratuit » s’applique parfaitement pour ce qui concerne la collection Framabook. La politique de la collection consiste à proposer un modèle économique du livre basé à la fois sur la primauté de la diffusion et la juste rémunération des auteurs. Puisque nous vendons les livres « papier » et encourageons d’éventuelles rééditions, nous ne voulons pas utiliser de clause de licence interdisant à priori la vente (pas de -NC dans le cas des licences Creative Commons). Bien que la clause NC **puisse être légitimée**, il y a un contexte propre à la collection Framabook.

Framasoft est un réseau d’éducation populaire dédié au Libre qui s’appuie sur une association d’intérêt général à but non lucratif. De cette orientation découle toute l’importance de la diffusion au plus grand nombre. C’est pour cela que nous avons fait le choix de distribuer gratuitement les versions numériques des ouvrages. Mais elles auraient pu aussi bien être vendues au même titre que les livres « papier ». Quoi qu’il en soit, les sources (les fichiers originaux servant à la composition de l’œuvre) étant elles aussi disponibles, tout le monde peut les utiliser afin de diffuser à son tour gratuitement ou non.

Par essence, la clause de type -NC contrevient au principe de libre diffusion et de partage, à moins de lever à chaque fois cette clause pour chaque cas particulier (et, même dans cette situation, nous nous placerions dans

une situation privilégiée qui serait contre-productive compte tenu du partage qui nous motive). Certaines maisons d'édition effectuent ainsi une sorte de « Libre-washing » en profitant de leur position de monopole sur l'œuvre pour lever cette clause temporairement moyennant une rémunération que l'auteur ne touche pas obligatoirement. L'idée est de prétendre une œuvre libre mais en conservant le monopole et en exerçant des contraintes indues. Nous pensons que dans la mesure où une maison d'édition désire rééditer un Framabook, moyennant les conditions exposées à la question numéro 4, elle devrait pouvoir le faire indépendamment de Framasoft, en directe relation avec l'auteur. Nous n'avons donc pas à fixer un cadre non-commercial et encore fixer un prix pour ces rééditions. L'exemple typique est le besoin d'une réédition locale hors de France afin d'économiser des frais de port parfois exorbitants : soit il s'agit d'une réédition, soit il s'agit d'une simple ré-impression, mais dans les deux cas, nous n'avons aucun profit à tirer puisqu'il s'agit de toute façon d'un territoire ou d'un secteur dans lequel nous ne sommes pas présent ou actif. Au contraire, une telle diffusion par un tiers (partenaire ou non) est créateur de valeur pour ce tiers, pour la collection ainsi que pour l'auteur (qui, selon nous, mérite un intéressement bien que les négociations ne nous regardent pas). Par ailleurs, ne bénéficiant que d'une simple cession de droits non exclusive de la part de nos auteurs, nous assumons pleinement le risque d'être concurrencés dans notre rôle d'éditeur si jamais nous ne remplissons pas nos engagements (éthiques ou économiques).

Concernant les livres « papier », nous avons fait le choix de ne pas (tous) les vendre à prix coûtant. Il y a deux raisons à cela :

1. Depuis 2011, Framasoft a choisi de devenir son propre éditeur. À ce titre nous passons directement des contrats d'édition avec les auteurs, comprenant une rémunération à hauteur de 15% du prix de vente de chaque exemplaire. Ce pourcentage est toujours négociable, mais nous essayons d'en faire une règle, sans quoi il influe trop sur le prix de vente. Nous avons bien conscience que ce pourcentage est nettement plus élevé que ce qui se pratique habituellement dans le monde de l'édition. Il nous semble en effet important que nos auteurs qui ont fait le choix et le pari de la licence libre avec nous s'y retrouvent financièrement et bénéficient ainsi du modèle contributif dans lequel s'inscrit la collection⁶.
2. Framasoft est composé de bénévoles mais repose sur une association qui compte aujourd'hui plusieurs permanents⁷. À ce titre, le budget de tout projet doit être le plus équilibré possible. Or, éditer un livre

6. Pour les ouvrages où il n'y a pas de contrat d'auteur, les bénéfices sont reversés à Framasoft et entrent dans le cadre de l'équilibre budgétaire (en principe, lorsque celui-ci peut être atteint).

7. Framasoft compte trois permanents à ce jour, affectés à la gestion des multiples projets de l'association ainsi qu'à son administration.

suppose de nombreux coûts : le prix de vente est basé sur la fabrication, les frais de port et les frais annexes (administration, BAT, pertes, dons de livres, commission de l'association EnVentelibre.org qui se charge de la vente, des livraisons, de la charge TVA, etc.). Dans les frais annexes, nous pouvons aussi inclure les livres qui sont vendus à prix coûtant (afin de maintenir un prix « acceptable »⁸). Ainsi, en faisant en sorte de rester en deçà des prix habituellement pratiqués et gardant comme objectif de favoriser la diffusion des connaissances dont elle est responsable, l'association Framasoft perçoit une somme forfaitaire à chaque vente qui lui permet de contribuer à faire vivre les projets éditoriaux de l'association⁹.

Ainsi, l'usage d'une licence qui autorise les usages commerciaux est à la fois conforme à nos objectifs internes (et à la mission d'intérêt général que revêt Framasoft) et constitutive d'un modèle d'édition ouvert qui tire plein profit des opportunités de notre société numérique et internationale.

Dans le cas d'une traduction, l'usage d'une licence contenant une clause -NC interdirait a priori la vente de l'œuvre traduite (et donc modifiée). En faisant une nouvelle voie d'exploitation, des maisons d'édition proposent parfois de lever la clause pour cette traduction moyennant une somme forfaitaire sur laquelle l'auteur peut le plus souvent ne rien toucher puisque son contrat ne le lie qu'à la première maison d'édition. Par ailleurs, comme le contrat de cet auteur est généralement exclusif, il ne peut contracter librement avec la maison d'édition qui édite la traduction, sauf accord préalable avec la première. Nous pensons au contraire que non seulement les contrats d'édition ne doivent pas « lier » (au sens premier) un auteur avec sa maison d'édition mais aussi que celle-ci doit prendre la mesure de sa responsabilité éditoriale sans exercer de monopole et signer avec l'auteur des contrats non exclusifs qui lui permettent d'être contacté par une maison d'édition cherchant à traduire son œuvre à lui, sans pour autant passer par un intermédiaire rendu obligatoire uniquement pour des raisons mercantiles (il peut y avoir des raisons tout à fait acceptables, cependant)¹⁰.

8. C'est par exemple le cas des bandes dessinées *GKND* pour lesquelles nous avons fixé un objectif de prix (pas au-delà de 12 euros la version imprimée). Ce prix permet à l'auteur de toucher un intéressement, mais ne couvre pas les frais annexes (stockages, frais de port pour les approvisionnements, etc.). Cela peut bien entendu changer si nous empruntons une autre voie plus économique pour la production.

9. L'essentiel des revenus de l'association étant composé des dons faits à l'association. Les revenus provenant de la vente des ouvrages permet d'avoir à disposition un fonds de roulement permettant d'acheter des stocks d'imprimés.

10. Nous avons récemment rencontré le cas avec la traduction d'un chapitre de l'ouvrage de C. Kelty, tiré de *Two Bits. The Cultural Significance of Free Software* (<http://two-bits.net>), que nous souhaitons intégrer dans le Framabook *Histoires et cultures du Libre*.

4 Puis-je rééditer un Framabook ?

Oui, c'est même encouragé, sans quoi le modèle économique que nous défendons n'aurait pas de sens. Cependant, n'oubliez pas que les licences libres imposent certaines contraintes ! En plus de celles-ci, pour ce qui concerne les Framabooks, il y a d'autres éléments à prendre en compte.

- Toute réédition doit bien sûr respecter la licence de l'ouvrage à la lettre, à défaut de quoi elle serait non autorisée et donc contrefaisante (cela couvre les obligations en matière de mentions légales – respect de la paternité, indication du Framabook d'origine, de la licence, etc. –, mais plus largement toutes les autres obligations de la licence – et donc notamment lorsqu'elle se présente la clause *share alike/copyleft* à laquelle est parfois associée l'obligation de livrer la version source du fichier publié).
- Les auteurs des Framabook ont signé des contrats d'édition. Soumis par le Code de la propriété intellectuelle à un régime dédié, les contrats d'édition sont particulièrement protecteurs des intérêts des auteurs (et un éditeur ne peut y déroger)¹¹. Les contrats conclus par Framasoft avec les auteurs ne couvrent que notre propre collection et sont dits « non exclusifs » (n'empêchant donc pas un auteur de publier une réédition ailleurs). Toute nouvelle édition de l'ouvrage devra donc donner lieu à un nouveau contrat d'édition signé par le ou les auteurs (avec ou sans un intéressement à la vente, selon les négociations).
- Toute réédition d'un Framabook consiste à utiliser le contenu d'un livre (en le modifiant ou non) pour le diffuser par une autre maison d'édition, avec un nouvel ISBN. Il ne s'agit donc pas seulement de revendre un Framabook déjà édité par Framasoft. Dans ce cadre, hors accord spécifique avec l'association Framasoft, toute réédition ne doit pas réutiliser l'identité de Framasoft (ou son dérivée Framabook) qui est une marque déposée. Naturellement, Framasoft doit être mentionné dans les crédits (« Première édition : Framasoft <année> »).

Bien qu'ayant l'accord de l'auteur, son livre étant sous licence CC-BY-NC-SA, c'est l'éditeur seul qui pouvait lever temporairement la clause NC, moyennant une rétribution (certes faible, de l'ordre d'une centaine de dollars), afin que nous puissions inclure ce chapitre dans l'ouvrage destiné à la vente. La clause -SA posait aussi un grave problème pour l'ensemble de l'ouvrage. Nous l'avons donc inclus uniquement dans la version numérique gratuite.

11. Voir article L132-1 du CPI : « Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion ». Constitue une faute de la part de l'éditeur le fait de n'avoir pas passé un contrat d'édition avec une personne à laquelle il reconnaissait la qualité d'auteur (Paris, 4^e chambre, 22 novembre 1990).

5 Alors, tout le monde pourrait modifier mon œuvre et je n’aurais rien à dire ? Ne devrais-je pas plutôt utiliser une licence comme CC-BY-ND (sans modification) ?

La réponse mérite un développement.

Certaines personnes, et c’est en particulier le cas de [Richard M. Stallman](#), affirment que dans le cas d’œuvres dites « d’opinion », la pensée de l’auteur ne devrait pas pouvoir être déformée¹². Ces œuvres constitueraient donc autant de cas où une licence doit pouvoir empêcher toute modification de l’œuvre¹³.

En réalité, le droit d’auteur¹⁴ est bien plus subtil que ne laisse paraître ce genre de posture.

Premièrement, Richard M. Stallman confond le fond et la forme : le droit d’auteur protège la forme que donne l’auteur à certaines idées, en aucun cas il ne protège les idées ou l’opinion d’un auteur (celles-ci n’étant, en tant que telles, génératrices d’aucun droit).

À partir de là, apposer sur la forme une licence qui limite la réutilisation qui peut en être faite apparaît comme une limitation qui empêche *in fine* (pour un auteur) d’utiliser une certaine matière (les écrits, tournures, etc.) sans pour autant apporter de garantie quant à la réutilisation (ou non) des idées ou opinions qu’elle contient. Cela est d’autant plus dommage que la société actuelle donne une place de plus en plus grande au « mashup », ainsi qu’à tous ces processus de créations utilisant des œuvres premières comme matière, et qu’une licence qui interdit les dérivations s’oppose frontalement à cet usage.

Aussi, jamais une licence libre (qui ne porte donc que sur le droit d’auteur – l’expression, la forme) n’autorisera de modifier une œuvre de telle sorte que cette modification porte atteinte à l’intégrité de l’œuvre. Dans le

12. R. M. Stallman affirme en effet : « Selon moi, les licences non libres qui permettent le partage sont légitimes pour des œuvres artistiques ou de divertissement. Elles le sont également pour des œuvres qui expriment un point de vue (comme cet article lui-même). Ces œuvres ne sont pas dédiées à une utilisation pratique, donc l’argument concernant le contrôle par l’utilisateur ne s’y applique pas. Ainsi, je ne vois pas d’objection à ce qu’elles soient publiées sous licence CC BY-NC-ND, qui ne permet que la redistribution non commerciale de copies identiques à l’original. »

13. Dans le même registre, et pour des motifs tout à fait recevables selon l’usage, certaines licences libres – une principalement : la GNU Free Documentation License – permettent d’identifier des passages spécifiques d’une œuvre comme *invariants* (cela notamment afin d’assurer une plus grande diffusion des textes philosophiques et/ou politiques annexer à une documentation).

14. Le droit d’auteur se décompose entre droit moral et droit patrimonial : en vertu du droit patrimonial, l’auteur a la possibilité d’exploitation son œuvre (par des contrats de cession telle qu’une licence libre) ; en vertu du droit moral, l’auteur peut limiter certains usages préjudiciables pour son œuvre ou le lien qu’il entretient avec cette dernière.

cadre d'une œuvre conçue par son auteur comme ouverte et collaborative, la modification par un contributeur est par principe entièrement respectueuse de l'intégrité de l'œuvre. Néanmoins, s'il était porté sur l'œuvre une modification manifestement non conforme à la représentation qu'en avait son auteur, il serait tout à fait valable qu'un auteur agisse sur le fondement de ses droits moraux pour faire cesser cette atteinte (de la même façon qu'il pourrait le faire en l'absence de licence libre), en particulier si l'œuvre était utilisée pour véhiculer des messages manifestement contraires à l'intention de l'auteur.

Au-delà du champ du droit d'auteur, ajoutons qu'il reste bien entendu interdit de publier toute version dérivée qui serait présentée de telle sorte qu'elle véhiculerait une idée fautive : soit que l'auteur initial de l'œuvre en serait aussi l'auteur, soit qu'il ait écrit certaines choses de certaines façons, etc. Ce type de comportement serait tout à fait sanctionnable d'un point de vue civil comme pénal. Il n'est bien sûr pas inutile de le rappeler, mais en revanche nul besoin d'utiliser une « licence verbatim » (interdisant toute modification) à cette seule fin.

Dans le cas des Framabooks, une clause de type -ND (ou toute autre clause de la même famille) est donc superflue. La suite va nous montrer qu'elle peut même être gênante.

Le second argument concerne la réédition. En effet, une modification de l'œuvre n'a d'intérêt que pour la diffuser. Il s'agit dans ce cas d'une réédition. Comme il est expliqué dans la question numéro 4, toute réédition d'un Framabook est soumise à certaines conditions. Parmi celles-ci, le contrat d'édition signé par l'auteur : puisque le contrat est « nommé », il lie l'auteur à son œuvre de manière formelle. Ainsi, il resterait toujours possible pour un imprimeur de réaliser des copies papiers « à la demande » dès lors qu'il ne rentrerait pas dans une démarche similaire à celle d'un éditeur et toute nouvelle édition serait nécessairement rattachable à un auteur (soit l'auteur initial de l'œuvre s'il choisit de souscrire à un nouveau contrat et dès lors que ce nouveau contrat ne souffre pas de la non exclusivité accordée à Framasoft ; soit l'auteur d'une version dérivée dès lors que les apports de chacun des auteurs sont clairement identifiés).

Le troisième argument, « l'absence de risque », est sans doute le plus important. Une licence sans clause -ND (ou autre clause du même genre) aura *seulement* pour conséquence :

- de permettre des créations nouvelles empruntant pour partie à l'œuvre initiale, mais : a) en attribuant l'œuvre initiale et b) en se dissociant de façon non équivoque. C'est le cas par exemple de traductions ou des « mises à jour » de l'œuvre ;
- de permettre des « grandes citations » (ou toute autre réutilisation qui dépasserait le seul cadre des exceptions prévues par la Loi) au sein d'une autre œuvre.

Ainsi, dans la mesure où notre objectif premier est celui de la diffusion, une

clause interdisant toute modification fait obstacle à l'apparition de nouvelles créations susceptibles de devenir le support second de cette propagation.

En guise d'illustration, nous pouvons citer deux extraits du préambule de la **Licence Art Libre**, mise à disposition pour des œuvres artistiques : « Avec la Licence Art Libre, l'autorisation est donnée de copier, de diffuser et de transformer librement les œuvres **dans le respect des droits de l'auteur** [...] L'intention est d'autoriser l'utilisation des ressources d'une œuvre ; créer de nouvelles conditions de création pour amplifier les possibilités de création. La Licence Art Libre permet d'avoir jouissance des œuvres tout en reconnaissant les droits et les responsabilités de chacun ». Cet esprit est d'autant plus présent dans la LAL que le texte distingue l'original de la copie : les droits portant sur les copies de l'original (qui pour sa part ne peut être modifié sans autorisation de son auteur et qui doit être mentionné comme tel).

Pour revenir au contexte d'édition dans lequel nous nous situons, le choix d'une licence entièrement libre est aussi une assurance pour le projet et ses contributeurs : même si l'auteur se désengage et ne souhaite ou ne peut assurer de nouvelle version, d'autres pourront prendre le relais (comme ce fut le cas pour le premier Framabook *Utilisez Thunderbird 2.0!*).

6 Et si je décide de ne pas m'encombrer les neurones ?

Les raisons esthétiques ci-dessus ne s'appliquent que peu aux ouvrages de la collection Framabook, mais restent néanmoins discutables dans le cadre d'une démarche de partage libre. À contrario, nous pouvons signaler que certains ouvrages de la collection sont, eux, sous licence **CC-Zéro**. C'est-à-dire qu'il s'agit de ce que l'on pourrait appeler le « domaine public volontaire ».

Certes, nous avons dit plus haut qu'il était impossible pour un auteur, du point de vue légal et dans beaucoup de juridictions, de renoncer à tous ses droits d'auteurs (en particulier les droits moraux). Cela dit, les choses peuvent aussi s'envisager d'un point de vue beaucoup plus pratique : le fait de déclarer que non seulement l'œuvre est libre mais aussi qu'elle a pour vocation de suivre son cours en pleine autonomie, un cours que l'auteur s'engage à ne pas influencer (à ne pas exercer son droit d'auteur qui pourtant lui colle à la peau).

La licence CC-0 cherche à traduire ces effets au sein d'un contrat qui propose alternativement et successivement : une renonciation aux droits, une cession de tous les droits patrimoniaux et moraux ou une cession des seuls droits patrimoniaux. En d'autres termes, les droits de Propriété Intellectuelle (et régimes associés) étant territoriaux, la licence CC-0 fonctionne

différemment selon que l'auteur peut renoncer à ses droits, céder ses droits moraux ou non. Dans les faits, la licence confère ainsi à l'œuvre le statut juridique s'approchant le plus de la volonté de l'auteur (en France, un statut très proche de la CC By : une cession très large des droits patrimoniaux avec une obligation de citer l'auteur – sauf si ce dernier souhaite rester anonyme).

C'est notamment le cas du roman *Le Cycle des NoéNautes*, par Pouhiou¹⁵. Nous pouvons le citer :

« Dès aujourd'hui, je fais passer Les Noénautes dans le domaine public volontaire. Cela veut dire que tu as le droit d'en faire ce que tu veux. Tu n'as aucun compte à me rendre. Tu peux éditer et vendre cette œuvre pour ton propre compte, tu peux la réécrire, l'adapter, la recopier, en faire de la pub ou des navets... Tu es libre. Parce que légalement, cette œuvre est libre. La loi Française imposerait que tu fasses mention de l'auteur malgré tout : OSEF, j'irai pas t'attaquer ! J'avoue que si tu fais quelque chose de tout cela, ça m'amuserait que tu me tiennes au jus. Mais tu n'as plus d'autres obligations que celles que tu te crées. »¹⁶

7 Conclusion

Elle s'exprime en une phrase : la collection Framabook édite des livres sous licence libre, sans clause non commerciale ou empêchant toute modification de l'œuvre. Voici des exemples de licence qui peuvent être utilisés :

- **GNU FDL** – Issue du projet GNU, elle est au départ adaptée aux manuels de logiciels. C'est une licence très permissive ;
- **CC-By** – Creative commons – paternité (obligation de nommer l'auteur pour toute redistribution avec ou sans modification) ;
- **CC-By-SA** – Creative commons – Paternité – Partage à l'identique (*share alike*) : toute redistribution doit être partagée sous les mêmes termes de licence ;
- **LAL** – Licence Art Libre, conçue comme une adaptation de la GNU GPL au domaine de l'art ;
- **CC-Zéro** – il s'agit du versement volontaire de l'œuvre dans le domaine public.

Cette liste n'est pas limitative et nous nous ferons un plaisir de vous accompagner si vous souhaitez discuter de la pertinence de toute autre licence. Le choix de la licence de la part de l'auteur doit être un choix éclairé et mûrement réfléchi. Il entre dans une démarche de partage et en même temps dans un circuit éditorial. Il n'échappe néanmoins pas à la juridiction du droit d'auteur.

15. Ainsi que Joost Smiers et Marieke van Schijndel, *op. cit.*

16. Voir : <http://noenaute.fr/bonus-13-inspirations-et-digestion/2>.